



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIKU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 août.

Lorsque sur une demande en bornage, un jugement préparatoire a renvoyé les parties devant des experts chargés d'indiquer les limites des propriétés d'après les titres et renseignemens produits, s'il s'élève la question de savoir si un terrain est ou non compris dans la vente nationale faite à l'une des parties, faut-il surseoir à l'expertise jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait statué sur cette question préjudicielle, dans le cas où cette question peut être décidée par des titres anciens, et sans qu'il soit besoin d'interpréter le procès-verbal de vente nationale? (Rés. aff.)

M. Germain, acquéreur de la ferme de Valprofond, vendue nationalement sur les terres de l'abbaye aux Bois, a formé une action en bornage contre la liste civile.

Un jugement du Tribunal, du 4 août 1827, a ordonné que les lieux seraient visités par des experts qui, sur les titres produits et les renseignemens fournis ou recueillis, donneraient leur avis sur les limites des propriétés du sieur Germain et de la liste civile.

Devant les experts, M. Germain justifia par titres et par anciens plans, qu'une terre en friche, dont la liste civile se disait propriétaire, avait fait partie des biens des dames de l'abbaye-aux-Bois, et était par conséquent comprise dans la vente nationale faite à son profit en 1791. M. Denormandie, avoué de la liste civile, requit les experts de surseoir à leurs opérations jusqu'à la décision de cette question dont l'autorité administrative devait être saisie. Les experts en référèrent à M. le président qui renvoya le référé à l'audience.

M^e Mérilhou, pour le sieur Germain, a soutenu, 1^o que les conseils de préfecture n'étaient compétens pour juger si un terrain se trouvait ou non compris dans une adjudication nationale; que dans le cas où la question ne pouvait être décidée que par l'interprétation du procès-verbal d'adjudication, et non par d'anciens titres produits; il a cité, à l'appui de cette distinction, plusieurs décrets de 1813; 2^o qu'un jugement avait ordonné l'expertise; que nulle autorité n'avait le droit d'en suspendre l'exécution; que le sursis demandé était un véritable conflit, et que l'interprétation donnée à la loi de ventôse an VIII par la liste civile, reproduirait le scandale de ces conflits, que la dernière ordonnance proscribit avec tant de sagesse.

M^e Denormandie, avoué de la liste civile, a combattu avec force la plaidoirie de M^e Mérilhou.

Le Tribunal :

Attendu que la question élevée devant les experts est celle de savoir si, dans l'adjudication faite au profit du sieur Germain, se trouve comprise la pièce de terre dite la Malmaison;

Attendu que postérieurement au jugement du 4 avril 1827, la maison du Roi s'est pourvue devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise pour faire statuer sur cette question;

Surseoir à statuer, pendant trois mois, pendant lequel temps les opérations de l'expertise seront suspendues, et la maison du Roi tenue de faire juger la question soumise au conseil de préfecture; dépens réservés.

TRIBUNAL DE NYONS (Drôme).

(Correspondance particulière.)

Procès en séparation de corps.

M^e Duvallard, avocat de la femme Rigaud, développe les faits contenus dans la requête en séparation de corps, présentée par sa cliente. Ces faits se réduisent à trois chefs principaux: 1^o l'adultère du mari qui a tenu dans la maison commune plusieurs concubines dont il a eu des enfans; 2^o l'état de dénûment absolu dans lequel il l'a laissée; 3^o les coups, les injures et mauvais traitemens de tous genres, qu'il faisait éprouver à sa femme depuis plusieurs années. L'avocat établit que les faits articulés sont tellement graves que, s'ils étaient prouvés, la séparation serait inévitable; de là, la nécessité d'en admettre la preuve.

Après 24 ans de mariage et d'union paisible, a dit M^e Mouteux, avocat du mari, une épouse au retour de l'âge s'avise tout-à-coup de se plaindre et de demander sa séparation. Une pareille plainte mérite peu croyance. Vous n'appliquerez pas à un mal imaginaire et sans importance, le remède des maladies désespérées, ce remède extrême, qui,

s'il n'est pas destiné à arrêter le comble du désordre, est lui-même le plus grand de tous dans la constitution sociale.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que les faits reprochés par la jalousie de la femme Rigaud, sont vagues, sans gravité et en petit nombre, par conséquent non concluans et inadmissibles; qu'au surplus, eussent-ils un autre caractère, ils seraient repoussés par une fin de non recevoir tirée d'une réconciliation survenue entre les époux. Il rappelle que Rigaud n'avait pas craint d'exposer sa vie en se précipitant dans les flots pour en retirer sa femme; qu'il ne l'a pas oubliée, soit dans une vente à constitution de rente, soit dans son testament, qui se recommande encore par une foule de legs pieux, bien capables d'attester qu'il a été dicté sous l'influence d'opinions morales et religieuses, incompatibles avec les désordres reprochés à Rigaud.

M^e Duvallard, en répliquant, se demande ce qui avait pu mettre en mouvement l'humeur brutale de Rigaud. « La femme, a-t-il dit, n'avait-elle pas toujours les mêmes égards pour son époux? Ne contribuait-elle plus avec le même zèle à la prospérité du ménage?... Elle avait vieilli... C'est un tort grave chez les femmes, mais qu'on ne saurait leur reprocher sans injustice, et les femmes des champs ne savent point emprunter cet éclat artificiel si propre

à réparer des ans l'irréparable outrage.

Mais, lorsque les glaces de l'âge ont éteint les feux de l'amour, la délicatesse, la reconnaissance, l'empire des souvenirs, n'imposent-ils pas aux époux, qui ont vieilli ensemble, le devoir de resserrer encore les liens d'une amitié qui ne doit finir qu'au tombeau? Et qu'on ne dise pas ici que la femme Rigaud soit aveuglée par la jalousie; elle est arrivée à un âge où les passions ont perdu leur empire; elle ose enfin porter sa plainte aux pieds de la justice, parce que son époux a comblé toute mesure.

Un mari, ajoute l'avocat, est accusé d'avoir battu sa femme, et, afin de se disculper, il produit un acte de vente dont le capital est laissé à rente perpétuelle pour faire chanter des messes de requiem, et payer les frais d'une neuvaine à la Vierge; il est accusé d'adultère commis presque sous les yeux de son épouse, et il prétend se justifier en invoquant un testament par lequel il lègue une somme d'argent aux deux filles qui seront reconnues les plus vertueuses du village de Méridol, et fait d'autres dons à une église et un couvent. Le bizarre contraste que celui d'une vie tout-à-la-fois dévote et immorale! Ainsi Louis XI croyait racheter toutes ses turpitudes et ses méfaits par des pratiques extérieures de dévotion et par des actes de sa royale munificence envers des établissemens pieux. Allez, pauvre homme, distribuez tant qu'il vous plaira votre bien aux pauvres et aux églises; mais si vous voulez mieux faire encore pour mériter les bontés du ciel et assurer votre salut éternel, ne frappez plus votre femme, accordez-lui du pain pour se nourrir, et surtout ne souillez plus ses regards par l'affligeant spectacle de vos adultères.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a admis la femme Rigaud à prouver ses griefs, sauf au mari la preuve contraire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Le battage du blé, dans les départemens méridionaux, est-il un acte faisant partie de la récolte, lorsqu'il a lieu immédiatement après la fauchaison et, comme tel, rentrant dans les dispositions exceptionnelles de la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches? (Rés. aff.)

Le sieur Labouille avait été traduit devant le Tribunal de police municipale de Montauban, pour être contrevenu à la loi du 18 novembre 1814, en battant, un jour de dimanche, le blé qu'il venait de faucher. Ce Tribunal le renvoya de la plainte en se fondant sur ce que le battage, fait immédiatement après la fauchaison était un acte faisant partie de la récolte.

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, se pourvut en cassation pour violation de la dite loi du 18 novembre 1814.

Mais M. Laplagne-Barris, avocat-général, a fait observer, avec M. le conseiller Ollivier, rapporteur, qu'il fallait établir une distinction entre les départemens méridionaux et les autres départemens; que dans ceux-ci le battage n'avait lieu que long-temps après la fauchaison et après que les blés avaient été renfermés en lieu couvert, tandis que dans

les premiers le battage avait ordinairement lieu aussitôt après que les blés avaient été coupés, parce que n'étant point renfermés dans des granges ou autres lieux couverts, il était urgent de les battre immédiatement, afin qu'ils ne fussent point exposés à se détériorer par les injures de l'air; que par conséquent, dans les départemens méridionaux, le battage était un acte faisant partie de la récolte.

La Cour a, par son arrêt, consacré cette distinction et en conséquence rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Le 31 mai dernier, à neuf heures du soir, Claude-Ignace Michel, journalier, âgé de 45 ans, entra dans le cabaret du nommé Thory, marchand de vins à la barrière de Reuilly, et demanda un demi-setier de vin qu'il paya avec une pièce de dix sous. Thory, sans examiner la pièce, la reçut et rendit la monnaie. A quelques instans de là, le même individu revint chez Thory, demanda de nouveau un demi-setier de vin, et tira de sa bourse une seconde pièce de dix sous. Thory, étonné de n'être point payé cette fois avec la monnaie qu'il venait de rendre, examina l'une et l'autre pièce, et bientôt il eut la conviction qu'elles étaient fausses; il en fit l'observation à Michel, et exigea de lui d'autres pièces; Michel y consentit, et Thory, ainsi qu'il en dépose à l'audience, après lui avoir donné un soufflet et un coup de pied, lui dit d'aller se faire pendre ailleurs. Michel ne demeura pas sur les lieux; il s'éloigna aussitôt que possible; mais Thory, d'après les conseils de plusieurs personnes qui buvaient dans son cabaret, se réunit à elles, et, de concert, ils coururent après Michel qu'ils eurent bientôt atteint. Ils le remirent entre les mains des gendarmes, et l'on procéda à une perquisition exacte qui fit découvrir sur Michel, parmi d'autres pièces de bonne monnaie, les deux pièces fausses de dix sous données à Thory, une autre pièce de même valeur également fausse, et une bourse renfermant une pièce de 1 fr. fausse.

On a trouvé dans une malle, placée dans la chambre de l'accusé, quelques pièces de bon argent, et un marteau, un étai à main, une cuillère en fer pour fondre, des limes, des vrilles, du bois à polir, de la fonte à souder, six moules en argent pour fabriquer des pièces de 2 francs, de 30 sols, de 1 franc et de 50 centimes; quatorze pièces de 50 centimes fausses; plusieurs moules montés sur du bois, deux pièces de 30 sous fausses, un cornet de papier contenant de la poudre blanche, etc. Cette découverte jointe à d'autres circonstances fut accablante pour Michel; il ne lui restait plus qu'un moyen, la dénégation; il a usé cette unique ressource, et s'il faut l'en croire, depuis six mois il n'occupait plus la chambre, il était sans domicile fixe, la malle ne lui appartenait pas; tout cela n'est, selon lui, qu'une *carabasse* (une conspiration formée contre lui.)

A voir l'air indifférent de Michel, son insolence et sa tranquillité, on serait tenté de croire qu'il y va pour lui d'un mince intérêt ou qu'il est absolument étranger aux débats qui s'agitent devant lui.

Les témoins ont fourni la preuve de tous les faits, et l'uniformité de leurs dépositions a rendu facile la tâche de M. Léonce Vincent, chargé de soutenir l'accusation.

Le jury, après une heure de délibération, a répondu affirmativement sur la question d'émission de fausse monnaie.

L'accusé est introduit: il entre les mains derrière le dos, promène avec indifférence des yeux assurés sur l'auditoire, écoute avec la plus grande impassibilité l'arrêt de mort, et se retire après avoir jeté un dernier regard sur l'assemblée.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Plusieurs affaires ont été soumises à ce conseil, présidé par M. le colonel Rindre (du 1^{er} régiment d'artillerie à cheval), à l'audience du 28 août dernier.

Le nommé Chaliard, né à Lille, âgé de 27 ans, soldat au 18^e régiment de ligne, a comparu sous l'accusation d'insultes et menaces (crime puni de cinq ans de fers), et de voies de fait envers un supérieur, crime capital, aux termes du Code pénal militaire. Il s'agissait d'outrages et de propos menaçans, à la suite des quels Chaliard avait porté deux coups de poing au sergent Cuny. Les faits ont été attestés par plusieurs témoins, et en présence de charges aussi accablantes, il n'est pas étonnant que les efforts de M^e Schützenberger aient échoué. Chaliard, déclaré à l'unanimité coupable d'insultes, et à la majorité de cinq voix contre deux, coupable de voies de fait envers un supérieur, a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en révision. Il y aura probablement aussi demande en grâce, lors du voyage du Roi à Strasbourg, et l'on paraît compter beaucoup sur cette heureuse circonstance.

Dans la même séance, le conseil a adopté l'opinion partagée aujourd'hui par presque tous les conseils de guerre, relativement au cri de *vive l'Empereur*, que quelques chefs de corps s'obstinent à qualifier de séditieux. Malgré les plaintes rédigées par M. de Frescheville, colonel du 2^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Belfort, deux soldats de ce régiment, les nommés Lebuf et Posson, ont successivement été acquittés, et à l'unanimité, de l'accusation de cris séditieux fondée sur ce que, dans un état d'ivresse, ils avaient proféré le cri de *vive l'Empereur*. Le défenseur n'a pas eu de peine à faire ressortir le ridicule et la nullité d'une pareille exclamation, à l'époque où nous vivons; il a invoqué les opinions émises par le ministre public lui-même, notamment par M.

Boyé, rapporteur du 2^e conseil de guerre à Strasbourg, et par M. de Brea, rapporteur du 1^{er} conseil, à Paris, et mentionnées dans la *Gazette des Tribunaux* des 20 mai et 22 juillet dernier.

Voici comment M^e Marchand a terminé la défense de Posson, qui de plus était accusé d'outrages envers deux gendarmes par les quels il fut arrêté dans un cabaret de Giromagny, au moment où il venait de s'enfuir de Belfort, et qui a également été acquitté sur ce second chef.

« J'ai indiqué, Messieurs, au commencement de ces débats, une circonstance qui, si elle ne devait point vous paraître atténuante, expliquerait au moins l'inconduite à la quelle Posson paraît s'être abandonné. L'accusé prétend que des rigueurs non méritées lui ont donné du dégoût pour le service militaire, et voici à cet égard ce qu'il m'a raconté: au mois de décembre dernier il fut mis à la salle de police parce qu'il était pris de vin; dans cet état, il s'avisait d'arracher quelques planches du lit de camp; le chef du régiment en fut averti; il se rendit à la prison, et, par son ordre, Posson aurait été dépouillé de sa capote, de son bonnet de police et de ses souliers, et laissé ainsi (c'était au mois de décembre), pendant quatre jours, sans recevoir ni pain, ni eau!... »

Le défenseur n'ajoute aucune réflexion à ce renseignement qu'il tient de son client, mais il serait confirmé jusqu'à un certain point, dit-il, par l'état de punitions qui figure aux pièces, et où l'on remarque en effet quatre jours de cachot ordonnés par M. le colonel, à la date du 14 décembre 1827, pour avoir démonté le lit de camp de la salle de police.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CANADA.

Accusation de sédition, d'usurpation de territoire, et d'hostilités de la part de sujets américains, contre le gouvernement de la Grande-Bretagne.

La Cour de justice de Fredericks-Town, dans la partie du Canada, limitrophe des Etats-Unis, et dont on a fait une nouvelle province sous le nom de comté d'York, vient d'être saisie de la connaissance d'une tentative singulière à la quelle a donné lieu la contestation qui existe au sujet de certaines portions de territoire, entre la Grande-Bretagne, cessionnaire du haut et du bas Canada, et les provinces des Etats-Unis connus sous le nom du Maine et du Massachusetts.

Trois citoyens des Etats-Unis, se disant porteurs des pouvoirs du congrès de chacun de ces deux états, les nommés John Baker, James Bacon, et Charles Studson, se sont avisés d'incorporer de leur propre autorité au territoire de Massachusetts et du Maine, plusieurs villages du comté d'York, sous prétexte que les Anglais s'en étaient mal à propos attribués la possession, et que ces districts devaient, d'après les traités existans, appartenir à leur république. Ils mirent ce projet à exécution, et s'étant présentés dans la paroisse de Kent, ils cherchèrent à persuader aux habitans qu'ils auraient beaucoup plus d'avantages à être des citoyens libres, qu'à faire partie d'une colonie anglaise. En conséquence, ils arborèrent le drapeau américain, et firent signer aux propriétaires et fermiers, un acte par le quel ils ne reconnaissent pas d'autre souveraineté que celle des Etats-Unis d'Amérique. La même chose eut lieu dans la paroisse de Madawaska. Peu de temps après, la malle-poste, aux armes d'Angleterre, ayant voulu passer, ils l'arrêtèrent, disant que la poste était un droit régalié, que le souverain de la Grande-Bretagne ne pouvait l'exercer sur le territoire d'une autre puissance. Enfin ils armèrent de mauvais fusils une douzaine de paysans, et déclarèrent qu'ils se défendraient à leur tête, à moins qu'ils ne fussent contraints par des forces supérieures à poser les armes.

Cette prévoyance ne tarda pas à se justifier; il suffit d'un corps de miliciens pour étouffer dans son germe cette tentative d'indépendance et rétablir les couleurs que les habitans de ces contrées gémissent encore d'avoir vu substituer à l'étendard des lys.

Il en est résulté un acte d'indictment ou de mise en accusation contre Baker, Bacon et Studson, pour avoir, de concert, malicieusement et séditionnellement, molesté et troublé la paix des habitans de la province, les avoir excités à la haine et au mépris du Roi de la Grande-Bretagne et de son gouvernement, et pour avoir fait naître de fausses opinions et de fausses idées dans l'esprit des sujets de sa majesté, concernant le gouvernement du Roi et la puissance et prérogatives de sa dite majesté. Cependant ils n'ont pas été retenus en prison, et l'on s'est contenté de leur faire donner caution de paraître devant les assises de Fredericks Town.

Le jour fixé pour cette procédure, Baker a été le premier soumis aux débats. Il a d'abord refusé de récuser aucune des personnes portées sur la liste du jury, et interpellé sur les faits de l'accusation, il a dit: « Je suis citoyen des Etats-Unis et ne dois fidélité qu'à mon pays. J'ai reçu dernièrement mes instructions des états du Maine et de Massachusetts. Je ne puis reconnaître d'autres juges que mes juges naturels. Je réside sur le territoire américain et ne saurais être traduit devant d'autres Tribunaux que des Tribunaux américains. Je n'ai pas besoin, a-t-il ajouté, de présenter d'autre défense; je n'ai fait assigner aucun témoin et je me borne à décliner purement et simplement la juridiction de la Cour.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, a déclaré les accusés coupables. La Cour a remis la cause à un autre jour pour prononcer son arrêt, en ordonnant que les accusés resteraient libres sous le même cautionnement; mais dans l'intervalle, l'attorney général a présenté une requête de *noli prosequi*, c'est-à-dire de non lieu à suivre, tant sur la plainte portée d'office, que sur la prévention de voies de fait et de réunion tumultueuse, intentée contre le même John Baker et six autres individus. Le gouvernement du Canada ayant reçu de ses voisins américains toutes les satisfactions désirables au sujet de ce territoire litigieux, l'affaire a été assoupie.

COLONIES FRANÇAISES.

GUADELOUPE. — Basse-Terre.

(Correspondance particulière.)

Dans les discours qui ont été prononcés par M. le procureur-général Cabasse et ses substitués, lors de leur arrivée à la Guadeloupe, les plus belles espérances furent données à la colonie, sur l'organisation judiciaire : elle devait resserrer les liens des Antilles avec la Mère-patrie, effacer ces distinctions de créoles et d'Européens, qui ne seraient plus que des Français et des frères; la fidélité devait être encouragée, placée, conservée. « Nés sur le sol éloigné de la Mère Patrie ou dans son sein, disait M. le procureur-général le 29 octobre dernier, lors de la prestation du serment de M. Desislets-Mondesir, nommé juge royal à la Pointe-à-Pitre, nous sommes tous également les sujets, les enfans de notre prince, les citoyens de son royaume, des Français, en un mot, qui ont des droits égaux à sa bonté et à sa justice.... » M. Joyau, procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, disait, à l'occasion de cette nomination, que : « La nouvelle composition des Tribunaux devait dissiper les craintes qu'avaient pu concevoir certains esprits sur un système arrêté de préférences et d'exclusions. »

De semblables assurances, sorties de la bouche des gens du Roi, devaient inspirer la plus entière confiance. Mais l'ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation judiciaire de l'île Bourbon, que l'on dit devoir être bientôt appliquée aux autres colonies françaises, vient de détruire toutes les espérances que l'on n'avait cessé de nous prodiguer.

Cette ordonnance est pour les habitans des colonies une véritable interdiction de certains droits civils et politiques, les plus importants; elle consacre des distinctions, des exclusions injurieuses, humiliantes même; elle note d'incapacité ou d'immoralité, la presque totalité de la population des colonies. On voulait que l'organisation judiciaire des colonies se rapprochât autant que possible de celle de France; mais elle s'en écarte dans les principes généraux, dans ses bases, d'une manière étrange et qu'aucun besoin local ne saurait justifier.

Et d'abord, point d'inamovibilité pour les juges des colonies. En vain prétend-on que l'éloignement de la Cour de cassation a dû nécessiter cette mesure et faire restreindre l'indépendance des juges des colonies. L'indépendance des juges n'offrirait jamais de danger; et d'ailleurs nous répondrons que par l'ordonnance du 21 août 1825, les gouverneurs des colonies ont le droit, bien exorbitant sans doute, de suspendre provisoirement les magistrats et de les envoyer en France pour être jugés. C'est une garantie que l'on s'est procurée contre la magistrature des colonies, et elle répond suffisamment à toutes les objections contre l'inamovibilité. Mais n'a-t-on rien à craindre de l'influence de l'autorité administrative sur l'esprit des juges révocables ?

Il ne se trouvera pas en France, nous aimons à le penser, des magistrats qui consentiront à se dépouiller de leur caractère inamovible, pour venir à la Guadeloupe se mettre à la merci de l'autorité. Afin de les décider à s'expatrier et à s'exposer aux dangers d'un climat destructeur, les conservera-t-on tels qu'ils étaient ? Alors quelle bigarrure les magistrats des colonies n'offriront-ils pas ? Dans un même Tribunal, on verra des juges amovibles et des juges inamovibles. Il est vrai que les magistrats français-colons en souffriront le plus, car ils seront les seuls révocables; mais ne serait-ce pas là des préférences, des exclusions ? Cependant, comme l'a fort bien observé M. le procureur-général Cabasse, nous sommes tous également citoyens d'un même royaume.

En France, comme dans tous les pays, les emplois dans la magistrature, sont donnés à ceux qui présentent le plus de garanties et parmi ces garanties, on place l'indépendance de la fortune, la qualité de propriétaire, celle de père de famille. Dans les colonies au contraire, celui qui réunit ces conditions est repoussé avec empressement; l'ordonnance du 30 septembre le déclare incapable ou indigne. « Nul ne pourra être procureur-général, ou avocat-général (porté l'article 103), s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme. Si le mariage était contracté ou la propriété acquise postérieurement à sa nomination, il sera pourvu à son remplacement. Les conditions prescrites à l'égard du procureur-général, par l'article précédent, dit l'article 104, seront applicables à trois des conseillers de la cour désignés par nous (ils ne sont que cinq), ainsi qu'au juge royal. » Ainsi, ce sera un malheur, pour un Français que d'être né colon, car il sera incapable ou indigne de remplir certaines fonctions de la magistrature. Ce sera un malheur pour un Européen si, au lieu de dissiper sa fortune, il l'a placée dans une propriété foncière, car il sera incapable ou indigne. Malheur aussi à l'Européen, qui aura préféré le mariage au célibat ! Quel que soit son mérite, il ne sera point magistrat, et s'il était avant son mariage, on pourvoira à son remplacement. L'indignité va le frapper au moment où il offre une nouvelle garantie à la société... Ainsi, un père de famille des colonies, sera contraint de refuser sa fille à un Européen, puisqu'en la lui donnant, il lui ferait perdre son état ou lui enlèverait tout espoir d'être jamais élevé à la magistrature. Il faudra donc que les magistrats nous parviennent tout mariés, ou bien qu'ils soient d'un âge ou d'un état d'impuissance tel, qu'ils puissent se soumettre aux prohibitions de l'ordonnance. De quelle manière prétend-on composer les Cours royales des Colonies, puisque les propriétaires et les pères de famille en sont exclus ? Quelle garantie cette composition présentera-t-elle au pays ? On le voit trop clairement, on ne s'est pas occupé du pays, on ne s'en inquiète pas; c'est une exclusion que l'on a voulu porter contre les Français colons; c'est une préférence qu'on a voulu accorder aux Français européens. M. le procureur-général Cabasse, n'était donc pas dans la confiance du ministre de la marine,

quand il nous assurait, en pleine audience de la Cour royale, que nés sur un sol éloigné de la mère patrie, ou dans son sein, nous étions tous également les sujets, les enfans de notre prince et que nous avions tous des droits égaux à sa bonté et à sa justice. Jusques dans le traitement des juges le créateur de cette ordonnance a porté son esprit de prévention et de préférence. D'après les art. 145 et 149, le juge français-colon, aura 8,000 francs de traitement; le juge français-européen en aura 12,000 indépendamment de 6,000 fr. de frais de déplacement et autres allocations. Le surplus de l'ordonnance est dans le même sens : c'est un système arrêté de préférences et d'exclusions que, n'en déplaise à M. Joyau, certains esprits avaient eu raison de craindre : et comme, à son apparition, l'autorité n'a pu donner aucune assurance aux magistrats qui depuis dix, quinze et vingt années, font preuve de zèle et de désintéressement, la plupart des juges ne se sont pas rendus à leur poste, et la séance de janvier n'a pas encore pu s'ouvrir. Les affaires civiles et commerciales sont en souffrance; les accusés détenus ignorent quel sera le terme de leurs maux; le cours de la justice est interrompu. C'est une calamité publique, et ce n'est pas la seule dont nous soyons menacés.

Les colons ne réclament pas de préférences. Ils demandent à être traités comme des Français habiles à remplir toutes les fonctions publiques. Les en exclure par cela seul qu'ils sont colons, c'est les noter d'infamie. Telle n'est pas sans doute l'intention du Roi.

A FOIGNET, avocat.

DISCOURS

de M. le président du Tribunal de Brest.

M. Tourgouillet de la Roche, président par interim du Tribunal civil de Brest, n'a pas voulu que l'année judiciaire se terminât, sans jeter un coup d'œil rapide sur le passé, et présenter plusieurs vues d'améliorations; voici quelques parties du discours prononcé par ce digne magistrat, à l'audience du 30 août :

M. le président rend un hommage public au zèle des magistrats chargés de concourir avec lui à la distribution de la justice. Il se plaît aussi à reconnaître que MM. les juges suppléans et les avocats se sont associés aux travaux du Tribunal toutes les fois qu'ils y ont été invités, et qu'ils ont même abandonné avec empressement leurs affaires particulières, pour s'occuper du service public. Il est résulté de ce concours de tous les efforts, que les affaires portées aux affiches ont été expédiées, et qu'ainsi, de toutes les causes enrôlées depuis plus de trois mois, une seule restait à juger, mais sans préjudice pour les parties intéressées. « Ce résultat satisfaisant provient également, a dit M. de la Roche, du zèle et de l'activité qu'ont montrés MM. les avoués, et de ce qu'on a heureusement dédaigné le système des vaines exceptions, et des fins de non recevoir, système désolant qui ne tend qu'à entraîner des frais frustratoires, à éterniser les affaires et souvent à ruiner les parties peu fortunées, avant même qu'elles aient pu obtenir un jugement sur le fond de la contestation. Les discussions n'ont pas présenté, non plus, ces moyens insidieux que le cœur repousse et que la raison désavoue; elles ont été approfondies, mais avec cette franchise et cette loyauté qui constituent éminemment le caractère des habitans de ce pays. »

Arrivant ensuite aux affaires correctionnelles, M. le président reconnaît qu'elles ont été moins nombreuses que l'année précédente, et que le ministère public les a poursuivies sans retard : « Ici, Messieurs, poursuit-il, je vous soumettrai avec satisfaction dans le compte que je vous rends de cette année judiciaire, qu'il ne s'est présenté à ce Tribunal aucune affaire pour propos ou écrits séditieux, tant aujourd'hui, tous les sentimens se confondent en un seul, l'amour du Roi et le respect de la Charte. Tous les esprits ont la conviction que de là dépendent la paix et la prospérité publiques. »

Après diverses autres considérations, le magistrat arrive à ce qui concerne le régime des prisons. « Dans l'administration de la justice, dit-il, les prisons occupent une place importante. Sans doute les intérêts de la société sont trop précieux pour que les atteintes qui y sont portées n'exigent pas une prompte et sévère répression. Mais d'un autre côté, le sort des prisonniers doit être pris en considération. S'ils ont commis une faute, ils en expient la peine et ils peuvent se repentir. N'oublions pas que ce sont nos semblables qui gémissent dans la privation de la liberté, le plus précieux des biens; ils réclament moralement et physiquement les droits de l'humanité, toujours si éloquent sur des Français.... Il ne suffit pas que l'existence des détenus soit assurée dans les prisons; il faut encore empêcher qu'ils ne s'y démoralisent entièrement, et en sortent plus vicieux qu'en y entrant. Voilà ce que recommandent les mœurs et la religion, d'accord avec les intérêts de la société. »

Le régime des prisons de cet arrondissement est satisfaisant sous beaucoup de rapports; mais il laisse à souhaiter la construction d'un local plus vaste et mieux approprié à sa destination pour empêcher de voir confondus ensemble un enfant, un adolescent, une jeune fille, entraînés dans une première faute par l'irréflexion ou le mauvais exemple, et des êtres dégradés dont l'existence est un tissu de tous les vices. »

Après avoir porté ses regards sur diverses autres parties du service public, en ce qui regarde la justice, l'honorable magistrat termine à peu près en ces termes :

« Le zèle rend les devoirs faciles et doux; aussi, Messieurs, nous avons tous parcouru le cercle de cette année judiciaire sans nous être aperçus de sa durée, ayant constamment trouvé agréables nos relations de tous les instans, et avec la satisfaction de ne laisser aucune affaire en souffrance. Le Tribunal a été toujours dirigé par cette idée dominante que toute justice retardée est une injustice. Les vacances vont rendre nos rapports moins fréquens et nous laisser à tous quelque délassement, mais sans suspendre entièrement nos travaux. Pendant ce temps, nous préparerons, chacun en ce qui nous incombe, les affaires pour la rentrée du

Tribunal; nous consacrerons de nouveau tous nos efforts pour coopérer à une fidèle observation de la loi, à une sage distribution de la justice, devoirs qui nous sont particulièrement recommandés par Mgr. le garde-des-sceaux, et qui s'accordent si bien avec les intentions paternelles de Sa Majesté et les intérêts des justiciables.

Ce discours, prononcé avec l'accent de la conviction, a été écouté avec le plus vif plaisir et dans le plus profond silence.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Un militaire, Pierre Hayet, a comparu le 27 août sur les bancs de la Cour d'assises de Laon; c'était celui-là même qui, le 20 mai dernier, est venu déclarer à la gendarmerie qu'il était l'auteur du meurtre commis sur la personne du malheureux Duez, vinaigrier à Mons-en-Laonnois. Nous ne retracerons point ici les détails de ce forfait dont nous avons parlé lorsque le bruit s'en répandit dans la ville, et vint contrister tous les habitans.

On voit, parmi les pièces de conviction, les vêtemens ensanglantés de la victime et une partie de son crâne où l'on remarque l'énorme fracture qu'a produite la pierre lancée par le meurtrier : cette pierre se trouve près de ces tristes objets.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. Souef, substitut, a soutenu l'accusation avec force et énergie. M. Talon, avocat, a présenté la défense de l'accusé, et a demandé à la Cour que la question de provocation fût posée, ce à quoi la Cour a fait droit.

Voici les questions soumises au jury et les réponses qui y ont été faites :

« D. L'accusé Pierre Hayet est-il coupable d'avoir, le 18 mai dernier, commis sur la personne du nommé Duez un homicide volontaire suivi de vol sur un chemin public? — R. Oui, l'accusé est coupable d'un homicide non volontaire suivi de vol.

« D. L'accusé a-t-il été provoqué? — R. Non, l'accusé n'a pas été provoqué. »

M. Souef a demandé que MM. les jurés rentrassent dans la salle pour compléter leur réponse, en ce sens qu'ils n'avaient point décidé si le vol avait été commis sur un chemin public. Quelques minutes après, la réponse a été résolue affirmativement. En conséquence, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, a condamné Pierre Hayet à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Ce militaire a entendu son arrêt sans manifester la moindre émotion.

— Depuis quelque temps la ville de Saint-Denis est le théâtre de plusieurs vols; le dernier surtout a été commis avec une audace extraordinaire.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre, des voleurs se sont introduits à l'aide d'escalade, chez M. Piet, notaire, en cette ville, après avoir empoisonné les deux chiens qui étaient de garde dans la cour. Ayant forcé ensuite une persienne au rez-de-chaussée, brisé un carreau et ouvert la fenêtre, ils ont pénétré dans l'étude et dans le cabinet qui est à côté, et là, au moyen de vrilles et de pinces, ils ont successivement brisé trois bureaux, ont enlevé tout l'argent qui s'y trouvait, s'élevant à 1,800 fr. environ. Mais tous leurs efforts ont heureusement échoué contre la caisse de M. Piet, renfermant des sommes beaucoup plus considérables, et dont ils avaient cependant trouvé la clé dans un des bureaux brisés. Soit qu'ils aient reconnu l'inutilité de leurs efforts, ou qu'ils aient craint, en les prolongeant, d'éveiller les gens de la maison, ils ont abandonné leur entreprise, laissant allumées des bougies qui avaient servi à éclairer leur attentat, et qui ont été retrouvées le matin.

Les diverses circonstances qui ont accompagné ce vol, font croire qu'il a été commis par des individus ayant connaissance des localités; cependant les soupçons jusqu'à présent ne sont tombés sur personne; la justice n'en a pas moins fait son devoir; M. le juge-de-peace et M. le commissaire de police se sont transportés sur les lieux pour constater les faits.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— M. Boucher, premier suppléant de la justice-de-peace du 6^e arrondissement, a terminé sa longue et honorable carrière à l'âge de 83 ans. Ses obsèques ont eu lieu samedi dernier avec toute la solennité due à la mémoire d'un magistrat qui, pendant vingt années, a rempli avec le zèle le plus digne d'éloges, les fonctions que lui avaient méritées sa probité et des services précédemment rendus. Tous les membres de la justice-de-peace, en costume, l'ont conduit, avec un nombreux cortège de parens et d'amis, à sa dernière demeure.

— Une prévention dirigée contre un enfant inspire toujours de l'intérêt; celle dont s'est occupée ce matin la 6^e chambre correctionnelle, a offert un spectacle aussi affligeant que fécond en réflexions salutaires.

Le jeune Colin, à peine âgé de 13 ans, fils du concierge du dépôt de Saint-Denis, fut de bonne heure exilé de la maison paternelle. Sans asyle, sans ressources, cet enfant trouva chez étrangers une bienveillance et des secours qui lui étaient refusés dans la maison paternelle. Un bijoutier l'accueillit; Colin se conduisit bien quelque temps; mais bientôt il poussa l'ingratitude envers son bienfaiteur jusqu'à lui voler plusieurs bijoux. Livré à la justice, il mit tout avec une impudente effronterie; mais les preuves étaient irrécusables; il fut renvoyé en police

correctionnelle. Aujourd'hui, à l'audience, il a persisté à nier une partie des vols, et en a avoué quelques autres.

M. Champanhet, avocat du Roi, a soutenu la prévention. « Messieurs, a dit ce magistrat, avec une émotion visible, il est bien affligeant de voir traduit sur le banc des criminels un jeune enfant encore dans un âge où les fautes se punissent au Tribunal de famille. Pourquoi faut-il que nous soyons réduits à demander contre lui un châtement sévère. S'il est coupable, Messieurs, combien ne le sont pas ses parens qui l'abandonnent après avoir peut-être provoqué, par une mauvaise éducation, ses habitudes vicieuses. Nous le disons à regret, le jeune Colin nous paraît avoir un discernement bien précoce, et nous craignons que déjà il ne soit plus temps de le ramener dans le sentier de la vertu. Un tel coupable, Messieurs, fait désirer qu'un système pénitentiaire bien entendu soit enfin établi. Nous pensons, malgré les nombreuses fautes que l'on peut reprocher au prévenu, et sa perversité précoce, qu'il faut user d'indulgence à son égard. En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de le renvoyer dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année. »

Le Tribunal a ordonné que Colin resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 17 ans.

— Après avoir long-temps végété dans un café, en qualité de garçon, Richard, fatigué de fabriquer la limonade et la grosaille, quitta le tablier et la serviette, laissa reposer le moulinet au chocolat et rêva les grandeurs. Une belle mise était de première nécessité, aussi Richard vétila bientôt l'habit noir à large collet, chaussa l'escarpin, prit même la bague chevalière et le lorgnon de rigueur. Il est encore un meuble plus utile pour les fashionables, dont toutes les heures sont comptées, c'est une montre, et Richard n'en avait pas; il apprit, on ne sait comment, qu'un jeune commis, habitant l'Hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, en avait une. Un matin donc, avant la cinquième heure du jour, Richard se rend à cet hôtel; il demande à quel étage demeure M. Grenier; au quatrième, lui répond le portier; il y monte, redescend, et remonte trois fois, lorsqu'enfin le portier impatienté de le voir ainsi courir dans les escaliers, lui demande si M. Grenier est sorti. « Non, répond Richard, mais il dort d'un sommeil si paisible, que je me fais conscience de le réveiller, cependant j'y retourne. » En effet, il va droit à la chambre du commis, ouvre la porte, entre, prend la montre et se retire. « Je l'ai enfin réveillé, dit-il au portier, il va descendre. » Effectivement, quelques instans après, M. Grenier arrive chez le portier, mais c'était pour le questionner sur sa montre. Celui-ci pensa que ce ne pouvait être que l'élégant visiteur; on le dénonça à la police et Richard fut arrêté. Aujourd'hui, malgré ses protestations d'innocence, il a été condamné à treize mois de prison.

— Le nombre de contraventions soumises depuis quelque temps à la décision du Tribunal de police municipale, prouve avec quelle vigilance le magistrat chargé de la sûreté des habitans de Paris s'efforce de réprimer les abus. Au nombre de ces contraventions, il en est parfois qui donnent lieu à des incidens propres à faire connaître les mœurs et les habitudes du peuple parisien. A l'audience d'hier, une femme était appelée comme prévenue d'avoir enfreint les réglemens qui prescrivent de museler les chiens errans dans Paris. — « Pourquoi votre chien n'est-il pas muselé, lui dit l'inspecteur de police? — « Pourquoi ne l'es-tu pas toi-même, grand flandrin, lui répond la contrevenante? » Et l'inspecteur de coucher la répartie sur son procès-verbal. La prévenue a été condamnée à six fr. d'amende.

— Il y a quelques jours la police a arrêté plusieurs vagabonds dans les Champs-Élysées. On assure que parmi eux se trouve un malheureux prêtre.

— Hier un soldat suisse entra chez le sieur Roussel, cabaretier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et y but trois litres de vin. Lorsque arriva le quart-d'heure de Rabelais, il refusa de payer, en donnant au reste une excellente raison; il n'avait pas d'argent. Une querelle s'engagea; le Suisse tira son sabre du fourreau, et, par ce moyen expéditif, se débarrassa de son créancier. Mais on cria à la garde, et bientôt le Suisse fut arrêté et conduit au poste.

— Ce n'est pas seulement à Paris que la saison de la chasse et l'approche des vendanges rendent embarrassante la composition du jury. Un motif semblable vient d'empêcher tout-à-fait la tenue de la session qui devait s'ouvrir à Carmarthen, dans le pays de Galles. Tous les propriétaires aptes à remplir les fonctions de jurés étaient partis pour leurs terres dans d'autres comtés. Une des principales victimes de cette désertion a été M. Potter, directeur de comédiens ambulans. Comptant sur l'affluence que ne pouvaient manquer d'attirer dans cette ville plusieurs affaires intéressantes de la session, il s'y était transporté avec sa troupe, après avoir engagé à grands frais miss Hughes, charmante cantatrice du théâtre de Covent-Garden et trois autres artistes d'une moindre force. L'ajournement des assises lui a fait perdre une somme considérable.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 septembre.

Sallé, ancien marchand de curiosités, demeurant ci-devant rue Joquelet, n° 9 et actuellement à Passy. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Lelong, rue de la Jussienne, n° 11.)

Gosse, marchand boucher, rue Saint-Jacques, n° 204. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Marin Guilly, rue de la Paix, n° 8.)

Demoiselle Dennenbaum, modiste, Palais-Royal, n° 9. — (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel; agent, M. Gosse, rue Saint-Honoré, n° 163.)